DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

2ème Direction
3ème Bureau

N° 332

D.R.I.R. AVIGNON
06 FEV. 1985
N° REG.

# ARRETE

autorisant l'extension du dépôt de ferrailles
de M. ROSSI, à MONTEUX

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1983 autorisant l'exploitation du dépôt de ferrailles de M. Jack ROSSI à MONTEUX, Quartier Beauchamp, route d'AVIGNON ;

VU la demande présentée par M. ROSSI, en vue d'agrandir ce dépôt de ferrailles ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de MONTEUX et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par le conseil municipal de MONTEUX, les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail et de l'Emploi et de la Protection Civile ;

VU l'avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines du 23 novembre 1984 et du Conseil Départemental d'Hygiène du 20 décembre 1984 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

.../..

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jack ROSSI demeurant, route d'Avignon à 84 170 MONTEUX est autorisé à exploiter un dépôt avec activités de récupération de déchets, de métaux et alliage de résidus métalliques, d'objet en métal

Cet établissement est une installation classée soumise à autorisation, visée à la rubrique n° 286 de la nomenclature : Activité de récupération et stockage de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliqu d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usa ge, ect..., et devra satisfaire aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et noti ces joints à la demande d'autorisation.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'éxécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation

ARTICLE 3 : Aménagement du dépôt, des ateliers et emplacements.

3.1. Accés au dépôt

3.1.1. Afin d'en interdire l'accés, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de 2 mètres. Dans le cas où cette clôtur ne serait pas susceptible de masquer le dépôt, elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

3.1.2. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.2. Aménagement du chantier

3.2.1. A l'intérieur du chantier, une ou plu sieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en directio des aires de dépôt.

3.2.2. Les machines et matériels fixes seron implantées dans les zones du chantier les plus éloigné des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soit pas susceptib de géner le voisinage.

3.2.3. Le sol des emplacements prévus pour l démontage, le découpage des véhicules et le triage des pièces métallique sera imperméable et en forme de cuve te de rétention.

.../...

Des dispositions seront prises pour receuillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liqui des pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pou déposer les liquides, huiles etc... récupérés qui seront élimi nés suivant les dispositions de l'article 8.

3.2.4. Les épaves de véhicules seront stockées de manière à ne pas dépasser la hauteur de la clôture et ne devro en aucun cas être visible de l'extérieur du dépôt.

Elles ne devront pas séjourner en l'état sur le dépôt plus de 6 mois.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersi des poussières, en particulier :

Les voies de circulation seront entretenues et ar rosées en saison sèche en tant que de besoin.

Le découpage au chalumeau de pièces se fera le plu loin possible des maisons d'habitation de manière à ne pas inco moder le voisinage par les fumées.

ARTICLE 5 : Protection contre l'incendie et l'explosion -

5.1. Incendie -

5.1.1 La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes (on appelle "stérile", tous les éléments non méta liques pouvant se trouver avec des déchets de métaux et alliage à récupérer ; les caoutchoucs (pneumatiques, joints, etc...) n'étant pas considérés comme stériles). Le stockage de stériles ne devra pas être visible de l'extérieur de l'installation.

Le dépôt de pneumatiques usagés sera limité à 30 m Aucun autre dépôt de matériaux inflammables ne devra être situé à moins de huit mètres des limites de son emplacement.

Les opérations de découpage au chalumeau sur les épaves ne devront être pratiquées qu'après les avoir débarrassé de toutes matières combustibles et liquides inflammables et dan tous les cas ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de pneumatiques et stériles et en général de tous dé pôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zo nes réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques liquides in- flammables. Cette interdiction, précisée dans le réglement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci- dessus indiqués.

.../...

Avant toute opération à effectuer sur une épave le personnel devra s'assurer que le réservoir d'essence a été déposé.

5.1.2. L'établissement sera pourvu des moyens nécessaires de protection contre l'incendie en particulier.

- Une réserve d'eau de 60 m3 maintenue en permanence à son niveau maximum.

- Des bacs à sable maintenus à l'état meuble munis de pelles de projection et implantés sur divers points du chantier.

- Des extincteurs appropriés aux risques particuliers et conformes aux normes françaises en vigueur et homologués par le Comité National de Matériel d'Incendie homologué (C.N.M.I.H.) seront répartis dans divers emplacements en accord avec le Service Départemental d'Incendie.

- Le pompage sur puits de 5m3/h sera équipé en vue de permettre le branchement des moyens de lutte utilisables (lances, dévidoirs, canalisations...).

- Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel. Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

- Avant tout début d'exploitation, l'exploitant devra prendre contact avec les sapeurs pompiers de CARPENTRAS afin de juger si les moyens de secours sont appropriés aux risques.

5.2. Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins ou matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériel de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne).
- Service des Munitions des Armées (terre, air, marine)
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habileté en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation et dans l'attente ces objets seront déposés sur une aire spécialement conçue à cet effet.

Les adresses et les numéros de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

.../...

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engin ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux criptions réglementaires en vigueur.

RTICLE 6 : BRUIT

L'installation sera construite, équipé et exploi de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquili

A cet effet l'exploitant devra prendre les mesure suivantes :

- Les groupes moto-compresseurs, les engins et véhicules équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux disposi tions du code de la route, devront respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonc tionnement, les dispositions prises en application du décret 69.380 du 18 AVRIL 1969 relatif à l'insonorisati des engins de chantier.

- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou accidents.

- Les opérations bruyantes seront interdites entre 20 h et 7 h.

- La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescip tions de la norme française NF S 31 010 (homologuée par arrêté du 02 SEPTEMBRE 1974).

- Le critère du niveau de bruit limite ambiant transmis pa voie aérienne et perçu à l'extérieur des locaux habités ou occupés par des tiers sera déterminé conformément à l norme ; pour son application, on adoptera pour :

  - Valeur de base : 45 dB(A)
  CZ : +15 dB(A)
  CT
  0 dB(A) en période de jou (soit de 7h à 20
  5 dB(A) en période interm diaire (de 6 h à de 20h à 22h, dim che et jours féri
  10 dB(A) en période de nui (de 22h à 6h).

Pour le bruit perçu à l'intérieur des locaux habités ou oc cupés par des tiers, le critère de bruit est de 35 dB(A) de jou et de 30 dB(A) de nuit et période intermédiaire.

.../...

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander e outre, que des contrôles de la situation acoustique soient ef- fectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le cho sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés p l'exploitant.

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution des eaux -

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient répandus sur les emplacements spéciaux définis à l'ar cle 3.2.3 ci dessus seront collectés dans un bassin étanche pe mettant de retenir les eaux provoquées par la pluie décennale sur 24 heures.

Sa capacité sera au moins de 2 m3.

Le contenu de ce bassin sera régulièrement vidangé par un entreprise spécialisée et éliminé selon les dispositions de l'article 8.

ARTICLE 8 : Déchets -

D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun trai fert ni risque de pollution.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial e pour chaque enlèvement ;

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteu des Installations Classées.

Les huiles usées seront éliminées conformément aux disposi tions du décret 79 981 du 21 NOVEMBRE 1979 (J.O. du 23 NOVEMBRE 1979) et des textes pris pour son application.

D'autre part, une fiche récapitulative, dont modèle est joint en annexe, devra être adressée mensuellement à l'Inspec- teur des Installations Classées.

.../...

ARTICLE 9 : Rongeurs Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 10 :

L'exploitant avise l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité du dépôt et du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air.

Il pourra se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation n'exclut pas la nécessité, pour le pétitionnaire, de requérir, le cas échéant, le permis de construire.

ARTICLE 12.-

Le pétitionnaire sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer.

ARTICLE 13.-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14.-

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 15.-

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et mentionnant en outre l'article 14 précédent, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

ARTICLE 16.-

Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../..

ARTICLE 17.-

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de CARPENTRAS, le Maire de MONTEUX, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, 37, Boulevard Perrier à MARSEILLE, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, à AVIGNON, Inspecteur des installations classées, et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROSSI, par les soins du Maire, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et du Travail et de l'Emploi.

AVIGNON, le 30 JAN. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République,

*Pour le Préfet*
*Commissaire de la République*
*LE SECRETAIRE GENERAL,*

*Signé :* Hubert FOURNIER

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
Commissaire de la République
*L' Attaché Délégué,*

Danielle GUILLIAN